

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 210 08 2024

Mis en ligne le .....06.08..

Transmis le .....01/08/2024..

**ARRÊTÉ PORTANT SUR L'AUTORISATION DE POURSUITE D'EXPLOITATION DE L'HÔTEL NOTRE  
DAME DE LA SARTE**

Le Maire de la ville de Lourdes,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

**Vu** le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° 65-2023-07-24-00002 en date du 24 juillet 2023 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

**Vu** le procès-verbal en date du 29 juillet 2024 établi suite à la visite périodique de l'hôtel Notre Dame de la Sarthe (dossier n° 286-0113), bâtiment de type O, N, M de 4<sup>e</sup> catégorie sis, 44 avenue Peyramale à Lourdes,

**Considérant** qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité a émis un avis favorable à la poursuite de l'exploitation.

**ARRÊTE**

**Article 1**

Monsieur Pierre DURAND, exploitant de l'hôtel Notre Dame de la Sarthe sis, 44 avenue Peyramale à Lourdes est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement.

**Article 2**

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

**Article 3**

L'exploitant est invité, compte tenu des observations relevées par la commission communale de sécurité incendie, à réaliser ou faire réaliser les mesures suivantes :

1) Créer et reporter sur le registre de sécurité les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap et notamment l'aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation de l'établissement. Cette prescription concerne également les consignes incendie placées dans les chambres, notamment la partie utilisation des ascenseurs ;

2) Organiser des exercices d'instruction du personnel sous la responsabilité de l'exploitant. La date des exercices d'instruction doit être portée sur le registre de sécurité de l'établissement ;

3) En fonction de l'exploitation de l'établissement, identifier les zones de stockage. Les vider ou les isoler comme des locaux à risques moyens comme suit:

- planchers hauts et des parois verticales coupe feu de degré 1 heures;
- blocs-portes de degré coupe feu 1/2 heure équipés de ferme-porte;
- conduits qui les traversent doivent répondre aux exigences du règlement de sécurité article CO31.

Ceci intéresse les réceptacles à ordures de 50 ou moins de 50m<sup>2</sup>, les réserves, les lingeeries, les blanchisseries et bagageries. La zone située en R+7 est particulièrement concernée car située sous toiture accueillant les panneaux photovoltaïques. Le sous-sol doit aussi faire l'objet d'une attention particulière, car il est composé d'un ensemble de locaux de stockage non isolés entre-eux. L'ensemble des trouées des gaines techniques de ces locaux doivent être rebouchées ;

4) Isoler la cuisine des locaux accessibles au public par des planchers hauts et parois CF de degré une heure avec des blocs-portes CF de degré une demi-heure équipés d'un ferme-porte ;

5) Supprimer tout dispositif de blocage des portes munies de ferme-portes pendant la présence du public. Régler les portes munies d'un ferme-porte ou à fermeture automatique afin que, par leur fermeture complète, elles puissent assurer le rôle de résistance au feu qui leur est dévolu. Cette prescription concerne le système de blocage de portes situé dans la cuisine, la portes de la chambre 101 qui doit être réglée et les portes de l'escalier enclouonné ;

6) Identifier les locaux de service électrique et les rendre faciles à atteindre par les services de secours ;

7) Sécuriser l'issue de secours du rez de chaussée. Cette prescription concerne l'isolement du compteur électrique de la partie accessible au public ainsi que la suppression du verrou situé sur la porte de l'issue de secours ;

8) Veiller à ce que le moyen de communication présent dans l'établissement permette d'alerter sans retard les sapeurs-pompiers, en respectant notamment les conditions d'installation suivantes:

- le dispositif est propre à l'établissement et en permanence accessible à l'ensemble du personnel;
- la liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence;
- son fonctionnement est fiable, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de 6 heures. Les modalités d'appel des sapeurs-pompiers sont affichées de façon apparente, permanente et inaltérable près des dispositifs d'alerte ou à défaut à l'entrée principale de l'établissement.

#### **Article 4**

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 5**

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 01/08/2024

Par délégation du Maire,



La conseillère municipale déléguée,  
Jeannine BORDE

Notifié le .....	2. Août 2024 .
<input type="checkbox"/> Par courrier recommandé envoyé le .....	
<input type="checkbox"/> Par remise en main propre	
<input type="checkbox"/> Par mail envoyé le .....	
Je soussigné(e).....	Jeannine Borde
Signature : .....	
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le	
Tribunal Administratif de PAU	
Cours Lyautey - 64000 PAU	
dans un délai de deux mois.	

